



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement mixte Rivéo situé rues de Lille et du Pont de l'Abbaye Communes de LA MADELEINE et MARQUETTE-LEZ-LILLE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0272, relative au projet d'aménagement mixte Rivéo situé sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, reçue et considérée complète le 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement, voire des rubriques 6a [construction de routes classées dans le domaine public routier], et 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un projet urbain mixte sur une ancienne friche industrielle d'environ 1,6 hectares, comprenant :

- 91 logements pour une surface au plancher de 5120 m²,
- un parc tertiaire pour une surface au plancher de 7000 m²,
- des commerces pour une surface au plancher de 800 m²,
- une structure d'accueil de l'établissement public de santé mentale (EPSM) pour une surface au plancher de 480 m²,
- ainsi que des voiries, des réseaux divers et 333 places de stationnement;

Considérant la localisation du projet, dans l'enveloppe urbaine, sur l'ancien site de la société Rhodia, en transition des communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille, en rive ouest du canal de la Deule ;

Considérant que le plan de gestion de la pollution élaboré sur la seule partie nord du projet, dédiée aux logements, préconise la mise en œuvre d'une mesure minimale de barrières physiques entre les remblais actuels et les futurs usagers du site et devrait traiter de l'accueil de l'EPSM en tant qu'établissement potentiellement sensible ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales mérite d'être appréhendée au regard de la pollution du site ;

Considérant que l'offre de stationnement affectée aux logements est explicable à la différence des 175 places affectées aux bureaux (une place pour 40 m² de surface au plancher) ;

Considérant que le projet préfigure l'aménagement d'un parc tertiaire d'environ 5 hectares, le long de la rue de Lille jusqu'à la gare de La Madeleine, l'ensemble s'implantant en zone UGbn du plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les incidences du projet et ses effets cumulés avec les projets connus, dont ceux entourant la gare de La Madeleine, en termes de trafic routier généré et de nuisances associées doivent être identifiés et appréciés ;

Considérant, en conséquence, que le projet, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement mixte situé entre le canal de la Deule, la rue de Lille, la rue du Pont de l'Abbaye et la prolongation de la rue de Gustave Scrive sur les communes de LA MADELEINE et de MARQUETTE-LEZ-LILLE doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO